

Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (Ordonnance du DFE sur les semences et plants)

Modification du 2 mai 2005

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 11 à 14

¹¹ *ne concerne que le texte allemand*

¹² Par association variétale on entend toute association de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié et enregistré dans le catalogue avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, eux aussi enregistrés, combinée mécaniquement dans des proportions fixées.

¹³ Par hybride dépendant d'un pollinisateur on entend le composant mâle stérile de l'«association variétale» (composant femelle).

¹⁴ Par pollinisateur(s) on entend le composant pollinisant de l'«association variétale» (composant mâle).

Art. 5, al. 1, phrase introductive, let. b, et 4

¹ Par semences certifiées d'apiste à l'exception de ses hybrides, de seigle, de sorgho, de sorgho du Soudan, de maïs, de colza, de navette, de moutarde brune, de chanvre dioïque, de tournesol, de moutarde blanche, de betterave, d'hybrides d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de variétés à pollinisation directe de triticale, ainsi que des genres et des espèces de plantes fourragères exceptés les lupins, les pois protéagineux, les vesces et la luzerne, on entend les semences:

b. prévues pour une production autre que celle de semences;

⁴ *Abrogé*

¹ RS 916.151.1

Art. 11, al. 1 et 1^{bis}

¹ Par petits emballages CE A de plantes fourragères, on entend les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kg à l'exclusion des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides éventuellement utilisés.

^{1bis} Par petits emballages CE B de plantes fourragères, on entend les emballages contenant des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales ou, pour autant qu'il ne s'agisse pas de petits emballages CE A, un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides éventuellement utilisés.

Art. 15, al. 2

² Il n'est pas nécessaire d'effectuer l'examen prévu à l'art. 17:

- a. pour l'enregistrement de variétés de graminées, si l'obteneur déclare que la semence de sa variété n'est pas destinée à être utilisée en tant que plante fourragère;
- b. pour l'enregistrement de variétés (lignées inbred, hybrides), dont la semence est destinée uniquement à être utilisée comme composant dans la production de variétés hybrides qui satisfont aux exigences mentionnées à l'art. 5, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences.

Art. 16, al. 2, let. e

² Le demandeur doit:

- e. proposer une dénomination variétale appropriée, conformément à l'art. 5, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences.

Art. 16a Dénomination variétale

¹ Une dénomination variétale est appropriée s'il n'existe aucun des obstacles visés à l'al. 2.

² Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale, notamment:

- a. lorsque le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation;
- b. lorsque la dénomination variétale peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire, notamment lorsqu'elle se compose exclusivement de chiffres ou contient des déterminants, des exposants ou des symboles;
- c. lorsqu'elle est identique à une autre dénomination variétale ou qu'elle peut être confondue avec une autre dénomination variétale;
- d. lorsque la dénomination est contraire à l'ordre public ou contrevient aux bonnes mœurs, qu'elle enfreint le droit fédéral ou des traités internationaux;

- e. lorsque la dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur ou à l'identité de la variété ou à l'identité de l'obtenteur ou d'autres ayants droit.

³ Si, après l'enregistrement d'une variété dans le catalogue des variétés, il ressort qu'il existe un obstacle à sa dénomination au sens de l'al. 2, le demandeur doit proposer une dénomination qui est compatible avec la présente ordonnance. L'office peut autoriser que la première dénomination soit aussi indiquée temporairement. Dans ce cas, il définit les modalités liées à l'utilisation temporaire de cette première dénomination.

Art.20, let. a

Ne peuvent être produits et certifiés (s. l.) que les semences et les plants:

- a. d'une variété enregistrée dans le catalogue des variétés selon l'art. 13 ou, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, dans le catalogue commun de la Communauté², ou d'une variété expérimentale;

Art. 22a Agrément des établissements conditionneurs

¹ L'agrément est délivré aux établissements conditionneurs qui:

- a. disposent d'un personnel administratif et technique qualifié;
- b. disposent de l'équipement permettant le conditionnement des semences conformément aux exigences de la présente ordonnance;
- c. remplissent les obligations définies à l'al. 3.

² Les demandes d'agrément doivent être déposées auprès de l'office. Celui-ci délivre l'agrément.

³ Les établissements conditionneurs sont tenus:

- a. de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'authenticité et la pureté des semences conditionnées;
- b. de mettre à la disposition de l'office une comptabilité sur les quantités de semences certifiées (s.l.) et commerciales importées, achetées en Suisse, cédées, conditionnées et mises en circulation ainsi que sur le nombre d'étiquettes officielles ou d'étiquettes du fournisseur utilisées;
- c. de procéder à la refermeture officielle des emballages de semences sous le contrôle de l'office.

² Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 23^e édition intégrale, JOCE C 046 A du 22.02.2005, p. 1.

Art. 24, al. 5 et 6

⁵ L'office peut, sur la base des résultats de l'analyse d'un échantillon, certifier provisoirement un lot de semences non triées et autoriser sa mise en circulation jusqu'au premier destinataire. Les établissements multiplicateurs sont tenus, sur demande de l'office, de mettre à sa disposition une liste mentionnant le nom et l'adresse du premier destinataire. Un échantillon officiel est prélevé et envoyé au laboratoire officiel immédiatement après le conditionnement du lot. La mise en circulation doit cesser immédiatement si les résultats des analyses de l'échantillon officiel ne satisfont pas aux exigences fixées à l'annexe 4.

⁶ En dérogation à l'al. 1 et à l'art. 20, let. f, les semences de pré-base et de base dont la faculté germinative ne satisfait pas aux conditions fixées à l'annexe 4 peuvent être certifiées. Le fournisseur indique la faculté germinative du lot sur une étiquette supplémentaire, sur laquelle seront mentionnés son nom et son adresse.

Art. 25, al. 1

¹ Les emballages sont fermés officiellement par une personne agréée sous la responsabilité de la centrale de triage ou par un établissement conditionneur agréé.

Art. 26, al. 4

⁴ Les personnes effectuant les tâches visées à l'art. 23 ne doivent pas être intéressées financièrement au résultat des contrôles.

Art. 27, al. 1, let. b et c, et 7

¹ Ne peuvent être mis en circulation que les semences et les plants:

- b. d'une variété enregistrée dans le catalogue des variétés selon l'art. 13 ou, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, dans le catalogue commun des variétés de la Communauté européenne³;
- c. satisfaisant aux exigences de l'annexe 4.

⁷ En dérogation aux dispositions de l'art. 20, l'office peut autoriser la mise en circulation de semences non encore conditionnées, pour autant qu'elles aient passé le contrôle avec succès et que les exigences prévues à l'annexe 3 soient satisfaites. L'office décide cas par cas des obligations à satisfaire.

Art. 28, let. g

Les emballages sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme aux prescriptions de l'annexe 5. L'étiquette est soit collée sur l'emballage, soit intégrée au système de fermeture et indéchirable. La couleur des étiquettes est:

- g. bleue avec une ligne diagonale verte pour les semences certifiées d'une association variétale.

³ Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 23^e édition intégrale, JOCE C 046 A du 22.02.2005, p. 1.

Art. 30, al. 1, let. b

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 27, des semences ou des plants d'une variété expérimentale peuvent être mis en circulation sans que la variété soit enregistrée au catalogue, si:

- b. les semences ou les plants sont mis en circulation munis d'une étiquette orange conforme à l'annexe 5 portant les l'indications «variété non encore officiellement inscrite» et «uniquement pour essais et analyses».

*Introduire dans la section 5**Art. 31a* Semences importées

Lors de la mise en circulation de semences importées de pays non-membres de l'UE, en quantités supérieures à 2 kg, l'importateur doit conserver pendant au moins trois ans et mettre à la disposition de l'office, sur demande, les indications suivantes:

- a. l'espèce;
- b. la variété;
- c. la catégorie;
- d. le pays de production et le service de contrôle officiel;
- e. le pays d'expédition;
- f. l'importateur;
- g. la quantité de semences;
- h. le numéro du lot.

*Introduire dans la section 1**Art. 35a* Mélanges de semences

Les semences de différentes variétés d'une espèce de céréales ou les semences de différentes espèces de céréales peuvent être mises en circulation en tant que mélange, pour autant que:

- a. les différentes composantes du mélange répondent, avant d'être mélangées, aux règles applicables à la commercialisation;
- b. la composition du mélange soit annoncée à l'office;
- c. le mélange soit conditionné par un établissement conditionneur agréé par l'office.

Art. 38, al. 1

¹ Les lots produits directement à partir de plants importés sont désignés de la manière suivante pour autant que les exigences des annexes 3 et 4 soient remplies:

Plants importés:	Lots produits:
Classe S	Classe SE ₁
Classe SE	Classe SE ₂
Classe E	Classe A

Art. 39, al. 7

⁷ Pour les plants de pommes de terre qui ont été obtenus par micromultiplication et dont les dimensions ne répondent pas aux exigences de la présente ordonnance, l'office peut arrêter:

- a. des dérogations à des dispositions spéciales de la présente ordonnance;
- b. les exigences applicables à ce type de plants de pommes de terre;
- c. les dénominations applicables à ce type de plants de pommes de terre.

Art. 43

Abrogé

Art. 44, al. 2

² Les semences de plantes fourragères peuvent être conditionnées en petits emballages CE A ou CE B. Cette opération est soumise aux prescriptions de l'art. 25, l'étiquette officielle étant remplacée par une étiquette du fournisseur conforme aux prescriptions de l'annexe 5.

Art. 45, al. 6

⁶ La première mise en circulation de mélanges de semences et de petits emballages de plantes fourragères produits en Suisse est réservée aux établissements conditionneurs agréés visés à l'art. 22a.

Art. 46, al. 1, let. c, e et f

¹ Les semences de plantes fourragères peuvent être mises en circulation sous forme de mélange à condition que:

- c. la composition du mélange soit annoncée à l'office en % du poids de chaque composant, selon l'espèce et la variété;
- e. le nom du mélange utilisé pour la désignation des emballages soit annoncé à l'office;
- f. le mélange soit homogène.

Art. 50, al. 2

² Il donne connaissance des mises à jour du catalogue commun des variétés de la Communauté européenne⁴ pour les références des art. 20 et 27.

II

Les annexes 1 à 5 sont modifiées conformément à la version ci-jointe.

III

Le Manuel des matières auxiliaires de l'agriculture du 6 juin 1974⁵ est modifié comme suit:

Art. 25, al. 1, ch. 1, 4 et 7

Abrogés

Art. 27, al. 1, ch. 12

Abrogé

Art. 29, al. 1, ch. 6

Abrogé

IV

La présente modification entre en vigueur le 10 mai 2005.

2 mai 2005

Département fédéral de l'économie:

Joseph Deiss

⁴ Catalogue commun des espèces agricoles, 23^e édition intégrale, JOCE C 046 A du 22.02.2005, p. 1.

⁵ RS 916.052

Annexe 1
(art. 1, 13, 46)

Liste des genres et des espèces

Chapitre A

Genres et espèces pour lesquels un catalogue des variétés peut être édicté

Ch.1, 3.1, 3.2 et 4

1 Céréales

<i>Avena sativa</i> L.	avoine
<i>Hordeum vulgare</i> L.	orge
<i>Oryza sativa</i> L.	riz
<i>Phalaris canariensis</i> L.	alpiste
<i>Secale cereale</i> L.	seigle
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	sorgho
<i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	sorgho du Soudan
<i>Triticum aestivum</i> L. emend. Fiori et Paol.	blé tendre (blé)
<i>Triticum durum</i> Desf.	blé dur
<i>Triticum spelta</i> L.	épeautre
X <i>Triticosecale</i> Wittm.	triticale
<i>Zea mays</i> L. (partim)	maïs
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench x <i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	hybrides résultant du croisement entre le sorgho et le sorgho du Soudan

3 Plantes fourragères

3.1 Graminées

<i>Agrostis canina</i> L.	agrostide des chiens ou agrostide canine
<i>Agrostis capillaris</i> L. (= <i>A. tenuis</i> Sibth.)	agrostide ténue ou agrostide capillaire
<i>Agrostis gigantea</i> Roth	agrostide blanche
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	agrostide stolonifère
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	vulpin des prés
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J.S. et K.B. Presl	fromental
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	brome cathartique
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	brome sitchensis
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers.	chiendent pied de poule

<i>Dactylis glomerata</i> L.	dactyle aggloméré
<i>Festuca arundinacea</i> Schreber	fétuque élevée
<i>Festuca ovina</i> L.	fétuque ovine
<i>Festuca pratensis</i> Hudson	fétuque des prés
<i>Festuca rubra</i> L.	fétuque rouge
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	ray-grass d'Italie et raygrass Westerworld
<i>Lolium perenne</i> L.	ray-grass anglais
<i>Lolium x boucheanum</i> Kunth	ray-grass hybride
<i>Phalaris aquatica</i> L.	herbe de Harding
<i>Phleum bertolonii</i> DC.	fléole bulbeuse ou fléole de Bertoloni
<i>Phleum pratense</i> L.	fléole des prés
<i>Poa annua</i> L.	pâturin annuel
<i>Poa nemoralis</i> L.	pâturin des bois
<i>Poa palustris</i> L.	pâturin des marais
<i>Poa pratensis</i> L.	pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i> L.	pâturin commun
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv.	avoine jaunâtre
<i>x Festulolium braunii</i> (K. Richt.) A. Camus	festulolium

3.2 Légumineuses

<i>Hedysarum coronarium</i> L.	sainfoin d'Espagne
<i>Lotus corniculatus</i> L.	lotier corniculé
<i>Lupinus albus</i> L.	lupin blanc
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	lupin à feuilles étroites
<i>Lupinus luteus</i> L.	lupin jaune
<i>Medicago lupulina</i> L.	minette
<i>Medicago sativa</i> L.	luzerne
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	luzerne
<i>Onobrychis viciifolia</i> Scop.	esparcette, sainfoin
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	pois fourrager, pois protéagi- neux
<i>Trifolium alexandrinum</i> L.	trèfle d'Alexandrie
<i>Trifolium hybridum</i> L.	trèfle hybride
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	trèfle incarnat
<i>Trifolium pratense</i> L.	trèfle violet
<i>Trifolium repens</i> L.	trèfle blanc
<i>Trifolium resupinatum</i> L.	trèfle de Perse
<i>Trigonella foenum-graecum</i> L.	fénu grec
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	féverole
<i>Vicia pannonica</i> Crantz	vesce de Pannonie ou vesce de Hongrie
<i>Vicia sativa</i> L.	vesce commune
<i>Vicia villosa</i> Roth	vesce velue

4 Plantes oléagineuses et à fibres

Brassica juncea (L.) et Czernj. Cosson

Brassica napus L. (*partim*)

Brassica nigra L. Koch

Brassica rapa L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs

Cannabis sativa L.

Carthamus tinctorius L.

Carum carvi L.

Glycine max. (L.) Merr.

Helianthus annuus L.

Linum usitatissimum L.

Papaver somniferum L.

Sinapis alba L.

moutarde brune

colza

moutarde noire

navette

chanvre

carthame

cumin

soja

tournesol

lin textile, lin oléagineux

œillette

moutarde blanche

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation

Chapitre A **Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation** **pour les céréales**

Ch. 1.4.1, 1.5, 1.6, 2.2, 2.4 et 2.5

1.4.1 Avoine, orge, seigle, blé tendre, épeautre et triticale

La valeur globale d'une variété correspond au rendement relatif (rendement de la variété testée exprimé en pour-cent du rendement de la moyenne des variétés standard) corrigé en fonction des bonus ou malus obtenus.

Un bonus est ajouté au rendement relatif si la variété présente une différence par rapport à la moyenne des standards ou si elle ne dépasse pas certaines valeurs limites. Les différences nécessaires et les valeurs limites sont définies pour chaque caractéristique retenue. La valeur des bonus est déterminée par espèce.

Un malus est soustrait du rendement relatif si la variété présente une différence par rapport à la moyenne des standards ou si elle dépasse certaines valeurs limites. Les différences nécessaires et les valeurs limites sont définies pour chaque caractéristique retenue. La valeur des malus est déterminée par espèce.

En ce qui concerne l'épeautre, la détermination de la valeur globale d'une variété et des valeurs des bonus et malus se fait séparément pour les types «épeautre pur» et «croisement épeautre x blé». La variété-test est comparée avec les standards du type correspondant. Pour attribuer les semences à l'un ou à l'autre de ces deux types, on recourt à l'origine et à l'électrophorèse.

1.5 Valeurs globales minimales pour l'enregistrement au catalogue des variétés

...
Epeautre: épeautre pur et croisement épeautre x blé > 103
...

Titre

1.6 Qualité technologique des blés (blé tendre)

...

2 Caractéristiques observées, valeurs éliminatoires, valeurs des bonus et malus, calcul de l'indice total

2.2 Orge

Caractéristiques observées	unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)

Caractéristiques principales

...					
Verse	note (1-9)	> 5 (abs)	> 2 (std)	≤ -1	≥ +1
...					

2.4 Blé (blé tendre)

Caractéristiques observées	unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1,5)	malus (-1,5)

Caractéristiques principales

...					
Verse	note (1-9)	> 5 (abs)	> 2 (std)	≤ -1 (std)	≥ +1 (std)
...					

2.5 Epeautre

Caractéristiques observées	unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)

Caractéristiques principales

...					
Verse	note (1-9)	> 6 (abs)	> 2 (std)	≤ -1	≥ +1
...					

Chapitre B

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour les pommes de terre

Ch. 4

4 Valeurs éliminatoires et formule de calcul de la valeur spécifique par caractéristique retenue

Caractéristiques	Formule	Examen préliminaire		Examen officiel	
		Coefficient	Valeur éliminatoire	Coefficient	Valeur éliminatoire
...					
<i>Maladies de type parasitaire après conservation (% et indice)</i>					
...					
Mop top ou rattel	c-a	1.0	> 6.0	1.0	> 6.0
PVY ^{NTN}	c-a	1.0	> 3.0	1.0	> 3.0
Rhizoctone – pustule	c-a	0.1		0.1	
– déformant	c-a	1.0	> 5.0	1.0	> 5.0
...					
<i>Caractéristiques complémentaires (note)</i>	c-a	1.0		1.0	

Chapitre C

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour les plantes fourragères

Tab. 1

Tableau 1

Graminées, légumineuses et autres espèces

Espèce	Rendement	Vigueur au départ	Impression générale Faculté de repousse	Force de concurrence	Persistance	Résistance aux maladies				Digestibilité (MOD)	Constitution		Culture en altitude	Acide cyanhydrique
						Sclérotinose	Maladies foliaires/rouilles	Pourriture des neiges / hivernage	Flétrissement bactérien		Tige	Feuille		
...	1	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1	2	2	
Dactyle aggloméré	B	B	A	B	A	B	B	B	A	A				
...														
Fétuque élevée	B	B	A	B	B	B	B	B	A	A				A
...														
Vulpin des prés	A	B	A	B	B	A			A	A				
...														

A = Priorité A: caractéristiques importantes

B = Priorité B: caractéristiques secondaires

1 selon analyse statistique

2 selon notation

Annexe 3
(art. 3 à 5, 7 à 10, 23 et 38)

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

Chapitre A

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de semences de céréales

Ch. 1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.7

1 Nombre et dates des visites

...

Avoine, orge, triticale, blé tendre, épeautre, seigle et variétés de maïs à pollinisation libre

Au moins une visite entre la floraison et la maturité jaune

2 Appréciation et tolérances

2.2 Authenticité et pureté variétales

...

Hybrides, lignées inbred et variétés à pollinisation libre de maïs

- a. La proportion de plantes non conformes à la variété ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:

		Pour-cent
1. production de semences de base:	lignée inbred	0,1
	hybride simple	0,1
	variété à pollinisation libre	0,5
2. production de semences certifiées:	composants de variétés hybrides	
	– lignée inbred	0,2
	– hybride simple	0,2
	– variété à pollinisation libre	1,0

- b. Pour la production d'hybrides, les normes suivantes doivent être respectées pendant la période de fécondation:

1. Les plantes du composant mâle sont disponibles en quantité suffisante et émettent assez de pollen pendant la période où les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs (synchronisation).

2. En cas de besoin, on procède à l'écimage.
3. Lorsque 5 % ou davantage de plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage de plantes de ce composant qui émettent du pollen ne doit pas dépasser
 - 1 % lors d'une visite
 - 2 % pour l'ensemble des visites.
- c. Une plante est considérée comme émettant du pollen lorsque, sur une longueur de 50 mm de la panicule ou de ses ramifications, les anthères sont sortis des enveloppes et ont émis ou émettent du pollen.
- d. Lorsque, pour la production de semences certifiées au moyen d'un parent mâle-stérile, le composant mâle ne restaure pas la fertilité du composant femelle, la culture doit comporter, dans une proportion propre à la variété, des plantes mâles fertiles du composant femelle. Ce n'est pas le cas lorsque les semences des composants femelles mâle-stérile et mâle-fertile sont mélangées dans une proportion propre à la variété.
- e. Les épis sont contrôlés après la récolte. La proportion d'épis ne possédant pas les caractères typiques de la variété ne doit pas dépasser 0,1 %; la proportion d'épis contenant des grains ne possédant pas les caractères typiques de la variété ne doit pas dépasser 0,2 %.

Hybrides de seigle et seigle à pollinisation libre

...

Triticale

...

Avoine, orge, blé tendre, épeautre

...

Hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre et de variétés de triticale autopollinisantes

- a. La pureté variétale des semences de la catégorie «semences certifiées» doit être d'au moins 90 pour-cent. Elle fait l'objet d'un contrôle officiel sur la base d'un nombre approprié d'échantillons.
- b. Les cultures destinées à la production de semences certifiées doivent être suffisamment authentiques et pures en ce qui concerne les caractéristiques des composants héréditaires. Si les semences sont produites avec un gaméto-cide, la culture doit satisfaire aux normes et autres exigences suivantes:
 1. la pureté variétale doit atteindre au moins le pourcentage suivant:
 - avoine, orge, blé tendre et épeautre: 99,7,
 - triticale autopollinisant: 99,0.
 2. Le taux d'hybridité doit être au minimum de 95 pour-cent. Il doit être évalué au moyen de méthodes en usage au niveau international, pour autant que celles-ci existent. Dans les cas où le taux d'hybridité, lors du

contrôle des semences, est déterminé avant la certification, on peut renoncer à le déterminer lors de la visite des cultures.

2.3 Distances d'isolement

Les distances d'isolement entre la culture et les sources voisines de pollen pouvant entraîner une fécondation indésirable sont les suivantes:

Culture	Distance minimale (en m)
maïs	200
semences de base de seigle hybride	
– avec stérilité mâle	1000
– sans stérilité mâle	600
semences certifiées de seigle hybride	500
seigle (variétés à pollinisation libre)	
– pour la production de semences de base	300
– pour la production de semences certifiées	250
triticale (variétés autogames)	
– pour la production de semences de base	50
– pour la production de semences certifiées	25
hybrides d'avoine, d'orge, de blé tendre, d'épeautre	
– pour la production de semences certifiées	25

Lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable (p. ex. forêt, haie ou floraison asynchrone), ces distances peuvent ne pas être respectées.

Si la stérilité mâle est utilisée dans la production de semences certifiées de seigle hybride, la protection est renforcée par le composant mâle pollinisateur constituant un manteau de protection. Ce manteau doit être supprimé après la floraison.

Pour l'avoine, l'orge, l'épeautre et le blé tendre, les parcelles voisines réservées à la culture de variétés différentes doivent être nettement séparées.

2.4 Espèces de céréales étrangères

La proportion d'espèces de céréales étrangères ne peut dépasser:

- 5 épis ou panicules par 100 m² pour la production de semences de multiplication;
- 10 épis ou panicules par 100 m² pour la production de semences certifiées et de semences de deuxième reproduction.

2.7 Précédents cultureaux

Sur la surface de multiplication les précédents cultureaux ne doivent pas être incompatibles avec la production de semences pour la culture en question. La surface doit être suffisamment exempte de végétaux résultant de la culture précédente.

Chapitre C

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de semences de plantes fourragères

Ch. 1, 4.1, et 4.2

1 Précédents cultureaux

Sur la surface de multiplication les précédents cultureaux ne doivent pas être incompatibles avec la production de semences pour la culture en question. La surface doit être suffisamment exempte de végétaux résultant de la culture précédente.

Le nombre minimum d'années sans culture de la même espèce doit être respecté dans les parcelles:

- 5 ans pour les crucifères
- 3 ans pour les légumineuses
- 2 ans pour d'autres espèces

4 Appréciation et tolérances

...

4.1 Etat général

... ne concerne que le texte allemand

4.2 Authenticité et pureté variétales

...

Pureté variétale

Espèce	Pureté variétale minimale (en %)		
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction	Semences certifiées de la deuxième reproduction
<i>Pisum, Vicia</i> spp. ¹	99,7	99	98
<i>Brassica</i> spp. ¹ , <i>Poa pratensis</i> ²	99,7	98	

¹ ne concerne que les espèces de *Pisum*, *Vicia* et *Brassica* spp. mentionnées à l'annexe 1, ch. 3.2 et 3.3

² variétés classées en tant que variétés apomictiques monoclonales.

...

Annexe 4
(art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants

Chapitre A Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de céréales

Ch. 1 et 2

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous. Une tolérance de 5 % est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal des lots (t)	Poids minimal des échantillons (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
avoine, orge, blé tendre, blé dur, épeautre, seigle, triticale	25	1000	500
alpiste	10	400	200
riz	25	500	500
Sorghum spp.	10	1000	900
maïs, semences de base des lignées inbred	40	250	250
maïs, semences de base (sauf lignées inbred) et semences certifiées	40	1000	1000
mélanges de variétés et d'espèces autres qu'alpiste et Sorghum spp.	25	1000	500

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Espèce et catégorie	Faculté germinative (en %)	Pureté (en %) ¹	Teneur en eau (en %) ⁹	Nombre maximal de graines d'autres espèces par 500 g ³							
				au total	grains rouges d'Oryza sativa	autres espèces de céréales	autres espèces de céréales	Avena fatua, A. sterilis, A. ludoviciana, Lolium temulentum ⁶	Raphanus raphanistrum, Agrostemma grifago, Galium aparine, Vicia spp.	scélérotes de l'ergot de seigle	Panicum spp.
<i>avoine</i> ⁸ , <i>orge</i> , <i>blé tendre</i> , <i>blé dur</i> , <i>épeautre</i>	85	99	15	4	17	3	0	1	1		
	85	98	15	10	7	7	0	3	3		
semences de base semences certifiées	75	98	15	4	17		0				
	75	98	15	10	5		0				
<i>riz</i>	80	98			1						1
	80	98			3						3
	80	98			5						3
<i>seigle</i>	85	98	15	4	17	3	0	1	1		
	85	98	15	10	7	7	0	3	34		
<i>Sorghum</i> spp.	80	98	14	0							

Espèce et catégorie	Faculté germinative (en %)	Pureté (en Teneur en eau (en %)) ⁹	Nombre maximal de graines d'autres espèces par 500 g ³									
			au total	grains rouges autres d'Oryza sativa	autres espèces céréales	autres espèces céréales	autres espèces céréales					
<i>triticale</i>												
semences de base	80	98	4	17	3	0	1	1				
semences certifiées, 1 ^{re} et 2 ^e reprod.	80	98	10	7	7	0	3	3				
<i>maïs</i>	90 ⁵	98	14	0								

Remarques :

1 Dans le cas des échantillons non triés, la pureté n'est pas analysée..

2 .. Abrogé

3 Dans le cas des échantillons non triés, la tolérance est de 30 semences de *R. raphanistrum*, *A. githago*, *G. aparine* ou *Vicia spp.* au total.

4 Pour l'alpiste, le nombre maximal de graines d'autres espèces se réfère à un poids des échantillons de 200 g.

5 La tolérance est de 4 sclérotés ou fragments dans le seigle hybride. La présence de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme étant conforme aux normes lorsqu'un deuxième échantillon du même poids ne contient pas plus de 4 sclérotés ou fragments de sclérotés.

6 Dans le cas des échantillons non triés, la faculté germinative minimale est de 95 %.

7 Un grain d'*Avena fatua*, d'*A. sterilis*, d'*A. ludoviciana* ou de *Lolium temulentum* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considéré comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.

8 Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres espèces de céréales.

9 Pour les variétés de l'espèce *Avena sativa*, de type «avoine aux grains nus», la faculté germinative minimale est réduite (75 % des graines pures). C'est pourquoi, l'étiquette officielle comporte l'indication «faculté germinative minimale de 75 %».

Le taux d'humidité est examiné seulement si l'on soupçonne, lors du prélèvement d'échantillons ou de l'analyse des caractéristiques, que la limite autorisée a été dépassée.

Chapitre B: Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de plants de pommes de terre

Ch. 1.4

1 Normes de calibrage

- 1.4 Un lot ne contient pas plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimum, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximum indiqué.

Chapitre C: Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences fourragères

Ch. 1, 3.1, 3.2, et 3.3

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous.

Une tolérance de 5 % est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal d'un lot	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
	(t)	(g)	
1	2	3	4

Gramineae

<i>Agrostis canina</i>	10	50	5
<i>Agrostis gigantea</i>	10	50	5
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	50	5
<i>Agrostis capillaris</i>	10	50	5
<i>Alopecurus pratensis</i>	10	100	30
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10	200	80
<i>Bromus catharticus</i>	10	200	200
<i>Bromus sitchensis</i>	10	200	200
<i>Cynodon dactylon</i>	10	50	5
<i>Dactylis glomerata</i>	10	100	30
<i>Festuca arundinacea</i>	10	100	50
<i>Festuca ovina</i>	10	100	30
<i>Festuca pratensis</i>	10	100	50
<i>Festuca rubra</i>	10	100	30

Espèce	Poids maximal d'un lot	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4
<i>x Festulolium</i>	10	200	60
<i>Lolium multiflorum</i>	10	200	60
<i>Lolium perenne</i>	10	200	60
<i>Lolium x boucheanum</i>	10	200	60
<i>Phalaris aquatica</i>	10	100	50
<i>Phleum bertolonii</i>	10	50	10
<i>Phleum pratense</i>	10	50	10
<i>Poa annua</i>	10	50	10
<i>Poa nemoralis</i>	10	50	5
<i>Poa palustris</i>	10	50	5
<i>Poa pratensis</i>	10	50	5
<i>Poa trivialis</i>	10	50	5
<i>Trisetum flavescens</i>	10	50	5
<i>Leguminosae</i>			
<i>Hedysarum coronarium</i> -fruit	10	1000	300
<i>Hedysarum coronarium</i> -semences	10	400	120
<i>Lotus corniculatus</i>	10	200	30
<i>Lupinus albus</i>	25	1000	1000
<i>Lupinus angustifolius</i>	25	1000	1000
<i>Lupinus luteus</i>	25	1000	1000
<i>Medicago lupulina</i>	10	300	50
<i>Medicago sativa</i>	10	300	50
<i>Medicago x varia</i>	10	300	50
<i>Onobrychis viciifolia</i> -fruit	10	600	600
<i>Onobrychis viciifolia</i> -semences	10	400	400
<i>Pisum sativum</i>	25	1000	1000
<i>Trifolium alexandrinum</i>	10	400	60
<i>Trifolium hybridum</i>	10	200	20
<i>Trifolium incarnatum</i>	10	500	80
<i>Trifolium pratense</i>	10	300	50
<i>Trifolium repens</i>	10	200	20
<i>Trifolium resupinatum</i>	10	200	20
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	10	500	450
<i>Vicia faba</i>	25	1000	1000
<i>Vicia pannonica</i>	20	1000	1000
<i>Vicia sativa</i>	25	1000	1000
<i>Vicia villosa</i>	20	1000	1000

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4
<i>Autres espèces</i>			
<i>Brassica napus var.napobrassica</i>	10	200	100
<i>Brassica oleracea convar. acephala</i>	10	200	100
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40
<i>Raphanus sativus var. oleiformis</i>	10	300	300

3.1 Semences certifiées de la première reproduction

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines et autres espèces dans un échantillon		Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon le chiffre 1, colonne 4 (Total par colonne)	Légende* * = voir commentaires sous légende «semences certifiées de la première reproduction»					
					en % du poids	3*							
1*	2*	total	une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua	Cuscuta spp.	Rumex spp.	5*	
<i>Gramineae</i>													
<i>Agrostis canina</i>	75		90	13	2.0	1.0	0.3	0.3	0	0	0	2	12
<i>Agrostis gigantea</i>	80		90	13	2.0	1.0	0.3	0.3	0	0	0	2	12
<i>Agrostis stolonifera</i>	75		90	13	2.0	1.0	0.3	0.3	0	0	0	2	12
<i>Agrostis capillaris</i>	75		90	13	2.0	1.0	0.3	0.3	0	0	0	2	12
<i>Alopecurus pratensis</i>	70		75	13	2.5	1.0	0.3	0.3	0	0	0	5	9,12
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75		90	13	3.0	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	9,10,12
<i>Bromus catharticus</i>	75		97	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	10	10,12
<i>Bromus stichensis</i>	75		97	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	10	10,12
<i>Cynodon dactylon</i>	70		90	13	2.0	1.0	0.3	0.3	0	0	0	2	12
<i>Dactylis glomerata</i>	80		90	13	1.5	1.0	0.3	0.3	0	0	0	5	12
<i>Festuca arundinacea</i>	80		95	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	12
<i>Festuca ovina</i>	75		85	13	2.0	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	12
<i>Festuca pratensis</i>	80		95	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	12
<i>Festuca rubra</i>	75		90	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	12
<i>x Festulolium</i>	75		96	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	12
<i>Lolium multiflorum</i>	75		96	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	12
<i>Lolium perenne</i>	80		96	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	12
<i>Lolium x boucheanum</i>	75		96	13	1.5	1.0	0.5	0.3	0	0	0	5	12
<i>Phalaris aquatica</i>	75		96	13	1.5	1.0	0.3	0.3	0	0	0	5	12
<i>Phleum bertolonii</i>	80		96	13	1.5	1.0	0.3	0.3	0	0	0	5	12

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté maximale variétale en eau de semences spécifiques (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids 3*	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1, colonne 4 (Total par colonne)								
						Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua 4*	Cuscuta spp. 5*	Rumex spp. 5*	
1*	2*	total			une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua 4*	Cuscuta spp. 5*	Rumex spp. 5*	
<i>Phleum pratense</i>	80	96	13	1.5	1.0	0.3	0.3				0	0	5	12
<i>Poa annua</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	5	6,12
<i>Poa nemoralis</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	6,12
<i>Poa palustris</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	6,12
<i>Poa pratensis</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	6,12
<i>Poa trivialis</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	6,12
<i>Trisetum flavescens</i>	70	75	13	3.0	1.0	0.3	0.3				0	0	2	9,11,12
Leguminosae														
<i>Hebysarum coronarium</i>	75	30	95	2.5	1.0		0.3				0	0	5	12
<i>Lotus corniculatus</i>	75	40	95	1.8	1.0		0.3				0	0	10	7,13,14
<i>Lupinus albus</i>	80	20	98	1.1	0.5	0.3	0.3				0	0	5	8,15,16
<i>Lupinus angustifolius</i>	75	20	98	1.1	0.5	0.3	0.3				0	0	5	8,15,16
<i>Lupinus luteus</i>	80	20	98	1.1	0.5	0.3	0.3				0	0	5	8,15,16
<i>Medicago lupulina</i>	80	20	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Medicago sativa</i>	80	40	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Medicago x varia</i>	80	40	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75	20	95	2.5	1.0		0.3				0	0	5	
<i>Pisum sativum</i>	80	98	15	0.5	0.3		0.3				0	0	5	
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80	20	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Trifolium hybridum</i>	80	20	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Trifolium incarnatum</i>	75	20	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Trifolium pratense</i>	80	20	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Trifolium repens</i>	80	40	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Trifolium resupinatum</i>	80	20	97	1.5	1.0		0.3				0	0	10	13,14
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80	95	11	1.0	0.5		0.3				0	0	5	

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids 3*	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon (Total par colonne)	Légende*									
							1*	2*	total	une seule espèce	Agropyron repens	Alopurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua 4*
<i>Vicia faba</i>	80	5	98	15	0.5	0.3	0.3						0	0	5	8
<i>Vicia pannonica</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3						0	0	5	8
<i>Vicia sativa</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3						0	0	5	8
<i>Vicia villosa</i>	85	20	98	15	1.0	0.5	0.3						0	0	5	8
Autres espèces																
<i>Brassica napus</i>	80		98	11	1.0	0.5					0.3	0.3	0	0	5	12
<i>var. napobrassica</i>																
<i>Brassica oleracea comvar. acephala</i>	75		98	11	1.0	0.5					0.3	0.3	0	0	10	12
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80		96	11	1.0	0.5								0	0	12
<i>Raphanus sativus var. oleiformis</i>	80		97	11	1.0	0.5					0.3	0.3	0	0	5	

Légende des normes relatives aux semences certifiées de la première reproduction

- 1 Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme des plantules normales.
- 2 A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des plantules normales.
- ...
- 17 Le taux d'humidité est examiné seulement si l'on soupçonne, lors du prélèvement d'échantillons ou de l'analyse des caractéristiques, que la limite autorisée a été dépassée.

3.2 Semences de pré-base et de base

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Teneur en d'autres espèces dans un échantillon en % du poids	Nombre maximal de grains de graines d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1 colonne 4	Nombre maximal de grains d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1	Rumex spp. 5*	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Avena fatua 4*	Cuscuta spp.	Légende* * = voir commentaires sous légende <semences de prébase et de base>
<i>Gramineae</i>														
<i>Agrostis canina</i>	75		90	13	0.3	20	1	1	1	1	0	0	0	
<i>Agrostis gigantea</i>	80		90	13	0.3	20	1	1	1	1	0	0	0	
<i>Agrostis stolonifera</i>	75		90	13	0.3	20	1	1	1	1	0	0	0	
<i>Agrostis capillaris</i>	75		90	13	0.3	20	1	1	1	1	0	0	0	
<i>Alopecurus pratensis</i>	70		75	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75		90	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6,10
<i>Bromus catharticus</i>	75		97	13	0.4	20	5	5	5	5	0	0	0	10
<i>Bromus stichensis</i>	75		97	13	0.4	20	5	5	5	5	0	0	0	10
<i>Cynodon dactylon</i>	70		90	13	0.3	20	1	1	1	1	0	0	0	6
<i>Dactylis glomerata</i>	80		90	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Festuca arundinacea</i>	80		95	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Festuca ovina</i>	75		85	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Festuca pratensis</i>	80		95	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Festuca rubra</i>	75		90	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>x Festulolium</i>	75		96	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Lolium multiflorum</i>	75		96	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Lolium perenne</i>	80		96	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Lolium x boucheanum</i>	75		96	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Phalaris aquatica</i>	75		96	13	0.3	20	2	5	5	5	0	0	0	6
<i>Phleum bertolonii</i>	80		96	13	0.3	20	2	1	1	1	0	0	0	
<i>Phleum pratense</i>	80		96	13	0.3	20	2	1	1	1	0	0	0	

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences autres (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1	Légende*				
							* = voir commentaires sous légende	«semences de prébase et de base»	3* (Total par colonne)	4*	
1*	2*	5*		Rumex spp. repens	Alopecurus myosuroides	Mellilotus spp.	Avena fatua	Cuscuta spp.			
<i>Poa annua</i>	75	85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Poa nemoralis</i>	75	85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Poa palustris</i>	75	85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Poa pratensis</i>	75	85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Poa trivialis</i>	75	85	13	0.3	20	1	1	1	0	0	7
<i>Trisetum flavescens</i>	70	75	13	0.3	20	1	1	1	0	0	8, 11
<i>Leguminosae</i>											
<i>Hedysarum coronarium</i>	75	30	95	11	20	2	0	0	0	0	9
<i>Lotus corniculatus</i>	75	40	95	11	20	3	0	0	0	0	9
<i>Lupinus albus</i>	80	20	98	11	20	2	0	0	0	0	13
<i>Lupinus angustifolius</i>	75	20	98	11	20	2	0	0	0	0	13
<i>Lupinus luteus</i>	80	20	98	11	20	2	0	0	0	0	13
<i>Medicago lupulina</i>	80	20	97	11	20	5	0	0	0	0	9
<i>Medicago sativa</i>	80	40	97	11	20	3	0	0	0	0	9, 12
<i>Medicago x varia</i>	80	40	97	11	20	3	0	0	0	0	9, 12
<i>Onobrychis vicifolia</i>	75	20	95	11	20	2	0	0	0	0	9
<i>Pisum sativum</i>	80	20	98	15	20	2	0	0	0	0	9
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80	20	97	11	20	3	0	0	0	0	9, 12
<i>Trifolium hybridum</i>	80	20	97	11	20	3	0	0	0	0	9, 12
<i>Trifolium incarnatum</i>	75	20	97	11	20	3	0	0	0	0	9, 12
<i>Trifolium pratense</i>	80	20	97	11	20	5	0	0	0	0	9, 12
<i>Trifolium repens</i>	80	40	97	11	20	5	0	0	0	0	9, 12
<i>Trifolium resupinatum</i>	80	20	97	11	20	3	0	0	0	0	9, 12
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80	95	11	0.3	20	2	0	0	0	0	9
<i>Vicia faba</i>	80	5	98	15	20	2	0	0	0	0	9

Espèce	Faculté germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spectrique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal d'autres espèces dans un échantillon en % du poids	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1	Colonne 4	Colonne 3* (Total par colonne)	Colonne 5*	Colonne 4*	Colonne Cuscuta spp.
	1*	2*			une seule espèce	Rumex spp.	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Mellilotus spp.	Avena fatua	
<i>Vicia pannonica</i>	85	20	98	15	0.3	20	2	0	0	0	0
<i>Vicia sativa</i>	85	20	98	15	0.3	20	2	0	0	0	0
<i>Vicia villosa</i>	85	20	98	15	0.3	20	2	0	0	0	0
<i>Autres espèces</i>											
<i>Brassica napus var. napobrassica</i>	80		98	11	0.3	20	2	0	0	0	0
<i>Brassica oleracea comvar. acephala</i>	75		98	11	0.3	20	3	0	0	0	0
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80		96	11	0.3	20		0	0	0	0
<i>Raphanus sativus var. oleiformis</i>	80		97	11	0.3	20	2	0	0	0	0

Légende*
 * = voir commentaires sous légende
 «semences de prébase et de base»

Légende des normes relatives aux semences de pré-base et de base

- 1 Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme des plantules normales.
- 2 A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des plantules normales.
- ...
- 14 Le taux d'humidité est examiné seulement si l'on soupçonne, lors du prélèvement d'échantillons ou de l'analyse des caractéristiques, que la limite autorisée a été dépassée.

3.3 Semences commerciales

Espèce	Facilité germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de grains d'autres espèces dans un échantillon en % du poids 3 ^y	Nombre maximal de grains d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1, légende «semences commerciales»	Légende** = voir commentaires sous légende «semences commerciales»								
							une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus trum	Sinapis arvensis	Avena fatua 4 ^y	Cuscuta spp.	Rumex 5 ^y
	1 ^y	2 ^y			total										
<i>Gramineae</i>															
<i>Cynodon dactylon</i>	70	90	13	3.0	2.0	0.3	0.3								8
<i>Phalaris aquatica</i>	75	96	13	2.5	2.0	0.3	0.3								8
<i>Poa annua</i>	75	85	13	3.0	2.0	0.3	0.3								6, 8
<i>Leguminosae</i>															
<i>Hedysarum coronarium</i>	75	30	95	11	3.5	2.0	1.0								8
<i>Onobrychis viciifolia</i>	75	20	95	11	3.5	2.0	0.3								5
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80	95	11	2.0	1.5	0.3	0.3								5
<i>Vicia faba</i>	80	5	98	15	1.5	1.3	0.3								11
<i>Vicia pannonica</i>	85	20	97	15	2.0	1.5	0.3								11

Légende des normes relatives aux semences commerciales

- 1 Toutes les graines fraîches et saines non germées après prétraitement sont considérées comme des plantules normales.
- 2 A concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des plantules normales.

...

Chapitre D

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences des plantes oléagineuses et à fibres

Ch. 1 et 2

1 Poids des lots et des échantillons

Les poids des lots et des échantillons figurent dans le tableau ci-dessous. Une tolérance de 5 % est admise pour le poids maximum des lots.

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal des échantillons (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4
...			
<i>Brassica napus</i>	10	200	100
<i>Brassica nigra</i>	10	100	40
<i>Cannabis sativa</i>	10	600	600
<i>Carthamus tinctorius</i>	25	900	900
<i>Carum carvi</i>	10	200	80
<i>Helianthus annuus</i>	25	1000	1000
<i>Linum usitatissimum</i>	10	300	150
<i>Papaver somniferum</i>	10	50	10
<i>Sinapis alba</i>	10	400	200
...			

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Pureté variétale

Espèce	Pureté variétale minimale (en %)		
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction	Semences certifiées de la deuxième reproduction et semences commerciales
<i>Brassica napus</i> ^{1,2} , <i>Brassica rapa</i> ²	99,9	99,7	
<i>Brassica napus</i> ^{1,3} , <i>Brassica rapa</i> ³	99,7	99	98
<i>Helianthus annuus</i> ⁴ , <i>Sinapis alba</i>			
<i>Linum usitatissimum</i>	99,7	98	97,5
<i>Papaver somniferum</i>	99	98	
<i>Glycine max.</i>	99,5	99	

¹ excepté ses hybrides

² excepté les variétés destinées exclusivement à l'affouragement

³ variétés destinées exclusivement à l'affouragement

⁴ excepté ses variétés hybrides, composants compris.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors de la visite des cultures effectuées selon les exigences visées à l'annexe 3.

Dans le cas des hybrides de *Brassica napus*, produits avec le composant mâle stérile, les semences doivent satisfaire aux exigences et aux normes suivantes:

- a. En ce qui concerne les caractéristiques variétales de ses composants, y compris la stérilité mâle ou le rétablissement de la fécondité, les semences doivent être suffisamment authentiques et pures;
- b. La pureté variétale des semences est au minimum de:
 - 99,0 pour-cent pour les semences de base, composants femelles,
 - 99,9 pour-cent pour les semences de base, composants mâles,
 - 90,0 pour-cent pour les semences certifiées.
- c. Les semences ne peuvent être certifiées comme semences certifiées que sur la base des résultats des essais officiels effectués après contrôle sur le terrain sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement et opérés au cours de la période de végétation des semences introduites en vue de la certification en tant que semences certifiées. Ce contrôle a pour objet de s'assurer que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, et qu'elles respectent les normes pour les semences de base relatives à la pureté variétale minimale fixée au point b.

Dans le cas des semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées;

- d. Les normes relatives à la pureté variétale minimale fixée au point b concernant les semences certifiées d'hybrides seront supervisées par des essais officiels après contrôle, effectués sur une proportion appropriée d'échantillons prélevés officiellement. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.

Les semences doivent répondre aux normes et aux conditions suivantes:

Semences de base et semences certifiées

Espèce et catégorie	Faculté germinative minimale (% des graines pures)	Teneur en eau (en %) (f)	Pureté minimale spécifique (en % du poids)	Teneur maximale totale en graines d'autres espèces de plantes	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon chiffre 1, colonne 4 (total par colonne)										Conditions quant au nombre de graines d' <i>Orobancha</i>			
					(a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena ludoviciana</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Rumex acetosella</i>	autres que <i>Rumex acetosella</i>	<i>Allopecurus myosuroides</i>	<i>Lolium remotum</i>	10	11		12		
<i>Brassica</i> spp:																		
– semences de base	85	11	98	0,3	–	0	0 (c)	(d)	10	5								
– semences certifiées	85	11	98	0,3	–	0	0 (c)	(d)	10	5								
<i>Cannabis sativa</i>	75	10	98	–	30 (b)	0	0 (c)											
<i>Carthamus tinctorius</i>	75		98	–	5	0	0 (c)											
<i>Carum carvi</i>	70		97	–	25 (b)	0	0 (c)	(d)	10									
<i>Helianthus annuus</i>	85	10	98	–	5	0	0 (c)											
<i>Linum usitatissimum</i>																		
– lin textile	92	11	99	–	15	0	0 (c)	(d)										
– lin oléagineux	85	11	99	–	15	0	0 (c)	(d)										
<i>Papaver somniferum</i>	80		98	–	25 (b)	0	0 (c)	(d)										
<i>Sinapis alba</i>																		
...																		

Ces normes sont également applicables aux semences commerciales.

Légende des normes relatives aux semences de base et aux semences certifiées

...

- f. Le taux d'humidité est examiné seulement si l'on soupçonne, lors du prélèvement d'échantillons ou de l'analyse des caractéristiques, que la limite autorisée a été dépassée.

Etiquetage

Chapitre A **Etiquetage des semences de céréales**

Ch. 2, let. a, ch. 14

2. L'étiquette doit comporter les indications suivantes:

- a. pour toutes les catégories hormis les mélanges de semences:
 14. pour les semences de pré-base: le nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

Chapitre C **Etiquetage des semences de plantes fourragères**

Ch. 1.1, let. a, ch. 14 et 15

1 Etiquettes officielles

1.1 Indications prescrites

- a. Pour les semences de pré-base, de base et les semences certifiées:
 14. pour les semences de pré-base: le nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».
 15. pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation selon l'art. 15, al. 2, let. a: l'expression «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères».

Ch. 2, let. a, ch. 11, et c, ch. 1, 3, 4, 5 et 6

2 Etiquettes du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CE)

Indications prescrites

- a. pour les semences certifiées:
 11. pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation selon l'art. 15, al. 2, let. a:

l'expression «non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères»

- c. Pour les mélanges de semences:
 1. «Petit emballage CE A» ou «Petit emballage CE B»
 3. Pour les petits emballages CE B:
 - le numéro d'ordre attribué officiellement
 - le service ayant attribué le numéro d'ordre, ainsi que le pays ou son sigle
 - le numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permette pas d'identifier les lots utilisés
 4. Pour les petits emballages CE A:
 - le numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés
 - le pays
 5. *Abrogé*
 6. «Mélange de semences destiné ... (utilisation)»

Chapitre D

Etiquetage des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Ch. 1, let. a, ch. 12, et abis

1 Indications prescrites

- a. Pour les semences de base et les semences certifiées:
 12. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été homologués aux termes de la présente ordonnance:
la dénomination des composants sous laquelle ils ont été homologués, avec ou sans indication de la variété, accompagnée, dans le cas des hybrides ou des lignées inbred destinés uniquement à être utilisés comme composants dans la production de variétés, du mot «composants»;
 - pour les autres semences de base:
la dénomination des composants auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiquée sous forme de code, accompagnée de l'indication de la variété, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle), et accompagnée du mot «composants»;
 - pour les semences certifiées:
la dénomination de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagnée du mot «hybride».

...

a^{bis}. Pour les semences certifiées d'une association variétale:

Les indications requises au point a restent applicables, hormis le fait que la dénomination de la variété doit être remplacée par la dénomination de l'association variétale (indication «association variétale» et sa dénomination) et que les pourcentages en poids des différents composants doivent être énumérés par variété; l'indication de la dénomination de l'association variétale suffit si le pourcentage en poids a été notifié par écrit à l'acheteur, à sa demande, et a été enregistré officiellement.

